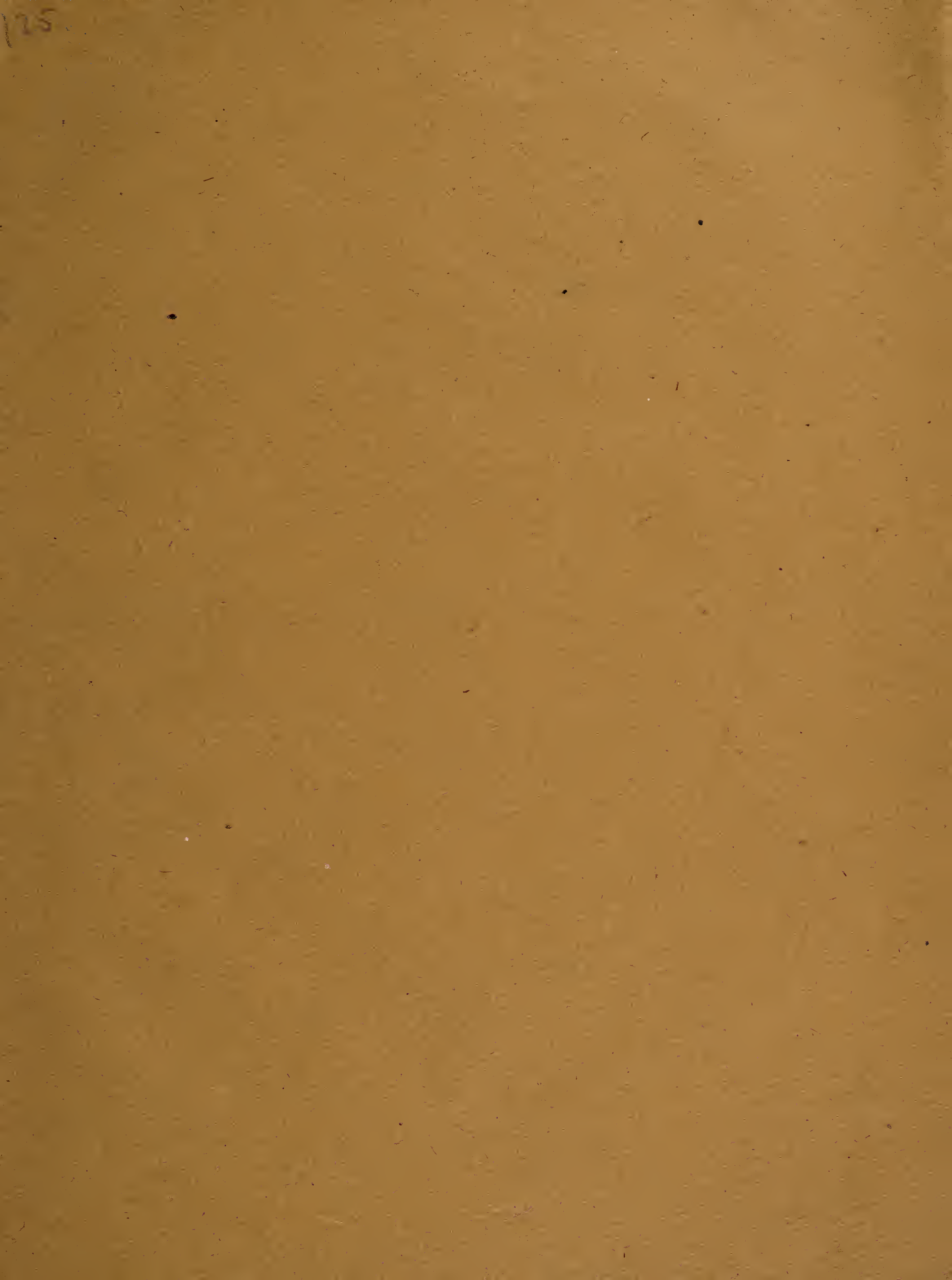


PARIS (Election)



SENTENCE

Renduë en l'Election de Paris, contre le nommé Gabriël le Villain, ci-devant Débitant de Tabac; lequel est condamné aux Galeres pendant le temps de trois années, & en vingt livres d'amende envers le Roi. Ledit Gabriël le Villain, dûement atteint & convaincu d'avoir été trouvé saisi de Tabac en fraude.

Du quinziéme jour de Juin 1725.

Extrait des Registres de l'Election de Paris.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Les President, Lieutenant, Assesseur, Elûs, Conseillers du Roy sur le fait de ses Aydes & Tailles és Ville, Cité & Election de Paris, SALUT. Sçavoir faisons, Que vû le Procès criminel extraordinairement instruit en ce Siege, fait & parfait, par défaut & contumace à la Requête de Maître Pierre le Sueur, Regissant la Ferme du Tabac, Demandeur & Accusateur, le Procureur du Roy joint; à l'encontre de Gabriël le Villain, ci-devant Commis Debitant de Tabac pour ledit le Sueur en cette Ville de Paris, absent, contumax & accusé. Vû le Procès Verbal fait par Nicolas Tinart Sous-Brigadier, Denis Vatan, Jacques Labarre & Claude Lavillette, tous Commis Préposés à la conservation des Droits du Roy, à la Requeste de Maître Pierre le Sueur, chargé de la Vente exclusive du Tabac & Caffé par tout le Royaume, le Samedi 27. Janvier 1725. après midi; contenant entr'autres choses, que sur l'avis à eux donné, que Gabriël le Villain Débi-

tant de ladite Regie, demeurant ruë de la Planche-Mibray, Paroisse Saint Gervais, vendoit journellement des Tabacs de fraude; pour en connoître la verité, ils se seroient transportés en la maison dudit le Villain, où parlant à sa femme, nommée Anne-Catherine Nancé, qu'ils auroient trouvée à son Echope, ils lui auroient demandé son mary, elle auroit répondu qu'il étoit allé porter un bout de Tabac en Ville; l'ayant sommée de dire si elle n'avoit point d'autres Tabacs que celui dudit le Sueur, elle auroit déclaré que non; elle auroit ensuite fait ouverture des lieux qu'elle & son mari occupoient dans la susdite maison, elle auroit conduit lesdits Commis dans une chambre au quatriéme étage sur le devant, où pendoit pour enseigne l'Image S. Pierre, où étant, en presence de ladite femme le Villain, ils auroient examiné les Tabacs ficellés & en presse, parmi lesquels ils en auroient trouvé la quantité de cinquante sept bouts de plusieurs grosseurs & longueurs de Tabacs de fraude, pesant ensemble quarante livres, lesquels Tabacs de fraude, ils auroient fait reconnoître à ladite femme le Villain; & sommée de declarer d'où ils provenoient, elle auroit declarée qu'elle n'en sçavoit rien; & ayant été sommée de declarer si elle n'avoit point d'autres lieux dans ladite maison occupés par elle & son mary, elle auroit conduit lesdits Commis dans un petit grenier au dessus de sadite chambre, dans lequel ils auroient trouvé en presence de ladite femme, & absence de sondit mary, la quantité de sept rolles & demi de Tabac de fraude, gros filé d'Artois, qu'ils auroient fait voir à ladite femme être sans plomb ni marque dudit le Sueur, pesant ensemble la quantité de quatre-vingt douze livres. Plus une petite Manoque de Tabac Canasse sans plomb ni marque dudit le Sueur, pesant une livre. Plus vingt bouts de Tabacs Strasbourg en clinquants sans être cachetés dudit le Sueur, pesant deux livres, par conséquent de fraude: Tous lesquels Tabacs de fraude pesés en la presence de ladite femme le Villain, s'étoient trouvés du poids de cent trente-cinq livres, suivant une Romaine qui leur auroit été representée, & ayant été interpellée de declarer d'où pro-

venoient lesdits Tabacs de fraude, elle auroit répondu que ledit le Villain son mary les avoit apportés le Jeudy lors dernier 25. dudit mois; & attendu la fraude commise, tant par ladite Anne-Catherine Nancé que par ledit Gabriël le Villain son mary, lesdits Commis lui auroient déclaré la Saisse des susdits Tabacs de fraude, tant sur elle que sur sondit mary, pour en poursuivre par ledit le Sueur la confiscation; ils auroient sommé ladite femme le Villain d'être presente au dépôt qu'ils alloient faire des susdits Tabacs de fraude ès mains du Sieur Olivier, Garde-Magasin, conjointement avec les Tabacs du Bureau marqués & plombés de la marque dudit le Sueur, expliqués audit Procès verbal, laquelle femme le Villain auroit ensuite remis ausdits Commis le Livre; & à l'égard de la Permission dudit le Sueur, elle auroit declaré que son mary l'avoit dans sa poche: Au bas duquel Procès verbal est un Reçû signé Olivier, du 29. Janvier 1725. de cent seize livres de Tabacs de fraude fabrique d'Artois, & cent quatre livres de Tabacs pris au Bureau de la distribution. Affirmation dudit Procès verbal du même jour 29. Janvier par lesdits Commis, pardevant Maître Josse Hamelin, Conseiller du Roi, Elû en ce Siege. Exploit étant ensuite fait par Boisot, Huissier au Grand Conseil le 31. dudit mois de Janvier, controllé à Paris le même jour par le Clerc, d'Assignation donnée pardevant Nous à la Requeste dudit le Sueur ausdits le Villain & sa femme, à ce que les Tabacs saisis seroient declarés acquis & confisqués au Roi, au profit dudit le Sueur; & pour la contravention, qu'ils seroient condamnés en l'amende de mille livres & aux dépens. Requeste à Nous presentée par ledit le Sueur, contenant plainte des faits mentionnés au Procès verbal ci-dessus & en ladite Requeste, de laquelle plainte il auroit demandé Acte. Permission de faire repeter ses Commis dans ledit Procès verbal, même d'en faire informer pardevant tel de Nous qu'il nous plairoit pour l'Information faite, communiquée au Procureur du Roi, duquel il requeroit la jonction, & rapportée, être ordonné ce que de raison. Ladite Requeste signée Thuillier, Procureur dudit le Sueur en ce

Siege, au bas de laquelle eſt notre Ordonnance du 7. Fevrier dernier, qui donne Acte de ladite plainte, permet d'informer pardevant Maître Mathurin Guyard, Conſeiller du Roi, Elû en ce Siege, même de faire repeter les Commis dans leur Procés verbal. Information faite en conſequence le neuf dudit mois de Fevrier à la Requeſte dudit le Sueur, à l'encontre dudit le Villain, par ledit Sieur Guyard, Conſeiller. Decret de priſe de corps par Nous décerné contre ledit Gabriel le Villain le dix dudit mois de Fevrier. Procès verbal fait par ledit Boiſot, Huiſſier, le 27. Mars auſſi dernier, controllé à Paris le même jour par le Clerc, à la Requeſte dudit le Sueur, contenant ſon tranſport avec ſes Aſſiſtans en la maiſon & domicile dudit le Villain, afin de l'arrêter & conſtituer priſonnier en vertu du ſuſdit Decret de priſe de corps, & ayant fait perquiſition de ſa perſonne, il n'auroit été trouvé; & les Particuliers nommés audit Procès verbal auroient dit audit Huiſſier qu'ils n'avoient point vû ledit le Villain depuis ſix ſemaines ou environ, & ne ſçavoient pas où il s'étoit retiré, pourquoi ils auroient ſaiſi & annoté les choſes y exprimées, & auroit donné Aſſignation audit le Villain, à comparoir en perſonne à la quinzaine pardevant Nous, pour *eſter à droit*, êre oüy & interrogé ſur les charges & informations contre lui faites, & auroit été ſignifié que ledit Thuillier Procureur occuperoit. Sentence par Nous renduë le 12. Avril auſſi dernier par défaut contre ledit Gabriël le Villain, qui ordonne qu'il ſeroit aſſigné par un ſeul cry public à la huitaine, pour enſuite être ordonné ce qu'il appartiendroit. Procès verbal fait par Lemoine, Huiſſier & Juré Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris le 18. du même mois d'Avril, controllé à Paris le 19. par le Grand, à la Requeſte dudit le Sueur, contenant le tranſport dudit Lemoine avec ſes Aſſiſtans, au devant d'une maiſon ſcize ruë Planche-Mibray, où pendoit pour enſeigne l'Image Saint Pierre, dernier domicile connu dudit Gabriël le Villain, au devant de la porte de l'Audience de cette Election, & en la Place & Marché des Halles de cette Ville de Paris, auſquels lieux & en chacun

d'iceux après le Son des Trompettes, il auroit assigné à haute & intelligible voix à Son de Trompe & Cry public ledit Gabriël le Villain, accusé, absent & fugitif, à comparoir pardevant Nous en personne à huitaine, pour *ester à droit*, être oüy & interrogé par sa bouche sur les charges & informations contre lui faites, & qu'il eût à se mettre en état dans lesdites Prisons de la Conciergerie, si non que son Procès lui seroit fait & parfait par défaut & contumace, suivant la rigueur des Ordonnances. Copie signée pour copie, d'une Sentence obtenuë en ce Siege par ledit le Sueur, le 3. May dernier, qui ordonne que les cent seize livres de Tabacs de fraude saisis sur ledit le Villain, & dont étoit question, seroient apportés au Greffe de ce Siege, pour servir lors de l'instruction de l'Instance intentée par ledit le Sueur à l'encontre dudit le Villain. Requeste à Nous presentée par ledit le Sueur, tendante à ce qu'il Nous plût, attendu la maladie dudit Sieur Guyard, Conseiller en ce Siege, commettre tel autre de Nous qu'il nous plairoit, pour parachever ladite instruction. Au bas est l'Ordonnance du 4. du même mois de May, qui commet Maître Antoine Jean-Baptiste Blanchard, Conseiller du Roi, Elû en ce Siege, aux fins de ladite Requeste. Procès verbal fait par ledit Sieur Blanchard le 5. dudit mois de May, contenant la representation faite par le Sieur Laurent Olivier, Garde-Magasin du Bureau du Tabac pour ledit le Sueur: de cinquante-sept bouts de plusieurs grosseurs & longueurs de Tabac, sept rolles & demi de Tabac gros filé d'Artois; une petite Manoque de Tabac Canasse, pesant environ une livre; & vingt bouts de Tabacs Strasbourg en clinquant que ledit Sieur Olivier auroit declaré être ceux saisis sur ledit le Villain, lesquels Tabacs auroient été mis dans un sac, que ledit Sieur Blanchard auroit cacheté & déposé au Greffe de ce Siege. Sentence par Nous renduë le 28. du même mois de May sur la Requeste presentée par ledit le Sueur, qui ordonne que les Témoins oüys, & informations faites à la Requeste dudit le Sueur à l'encontre dudit Gabriël le Villain, & ceux qui pourroient être oüys de nouveau ci-après, seroient recol-

lés en leurs dépositions pardevant ledit Sieur Blanchard, lesquels recollemens vaudroient confrontations, à l'égard dudit le Villain, pour ce fait être ordonné ce que de raison. Cahier contenant le recollement des Témoins dans leurs dépositions du premier Juin present mois fait par ledit Sieur Blanchard, à la Requeste dudit le Sueur. Vû aussi les Pieces attachées à la Requeste dudit le Sueur à fins Civiles. L'expedition en parchemin de la Sentence du 3. May dernier, qui ordonne que lesdits Tabacs seroient apportés au Greffe. Expedition de la Sentence du 28. dudit mois de May, qui ordonne le recollement des Témoins ci-devant énoncés. Exploit étant ensuite fait par Decompiegne Huissier, le lendemain 29. May, controllé à Paris le 30. par le Grand, de signification de ladite Sentence audit le Villain en son dernier domicile. Imprimé de la Declaration du Roi du 6. Decembre 1707. registrée en la Cour des Aydes le 5. Janvier 1708. par laquelle, Article XII. il est défendu à tous ceux qui seront préposés à la vente du Tabac dans les Magasins, & à ceux qui en vendoient en vertu de Commissions ou de Permissions du Fermier, sous le titre d'Entreposeurs, Débitans, Distributeurs, Détailleurs ou autres, de vendre & d'avoir chez eux aucuns Tabacs en fraude, & non marqués de la marque du Fermier, à peine des Galeres, qui ne pourroit être moderée ni commuée pour quelque cause que ce soit. Requeste à Nous presentée par ledit le Sueur, employée pour Requeste à fins Civiles contre ledit Gabriel le Villain, avec les Pieces ci-dessus y énoncées, & auroit conclû à ce que la contumace fût declarée bien & valablement instruite à l'encontre dudit le Villain; & en consequence, le declarer dûëment atteint & convaincu d'avoir été trouvé saisi en sadite qualité de Débitant de Tabac, de cent trente cinq livres de Tabacs de fraude sans plomb ni marque dudit le Sueur, contre la disposition de la Declaration du Roi dudit jour 6. Decembre 1707. Pour reparation dequoi, il seroit condamné en telles peines qu'il plairoit au Procureur du Roi requerir, & à Nous de prononcer; & que lesdites cent trente-cinq livres de Tabac de fraude, & dont étoit ques-

ction, ſeroient declarés acquis & confiſqués au Roi, au profit dudit le Sueur ſur ledit le Villain, avec l'amende de mille livres portée par l'Ordonnance ; le condamner en outre en mille livres d'interêts Civils, dommages & interêts envers ledit le Sueur, & aux dépens. Ladite Requeſte ſignée Thuillier Procureur, au bas de laquelle eſt notre Ordonnance du 4. Juin preſent mois, d'Ayt Acte, & ſoit ſignifié & joint au Procès. Exploit fait par Decompiegne Huiſſier, le même jour quatre Juin, controllé à Paris le même jour par Niort, de ſignification deſdites Requeſte & Ordonnance, audit Gabriël le Villain en ſon dernier domicile ; Concluſions du Procureur du Roi, auquel le tout a été communiqué : Oüy le Rapport de Maître Pierre-Michel Chaſlons de Launac, Conſeiller du Roi, Elû en ce Siege. Et tout conſideré, NOUS avons la Contumace inſtruite contre Gabriël le Villain, ci-devant Commis à la vente & débit du Tabac de Maître Pierre le Sueur, Regiſſant la Ferme du Tabac, declaré & declarons bien & dûëment inſtruite ; & adjugeant le profit d'icelle, Avons declaré & declarons ledit le Villain duëment atteint & convaincu d'avoir été trouvé ſaiſi de Tabac en fraude des droits du Roi, & non marqués de la marque du Fermier : pour reparation dequoi, le condamnons à être attaché à la Chaîne, & conduit aux Galeres, pour y ſervir Sa Majeſté, comme Forçat pendant le temps & eſpace de trois années ; le condamnons en vingt livres d'amende envers le Seigneur Roy, declarons les cinquante-ſept bouts de pluſieurs groſſeurs & longueurs de Tabac, ſept rolles & demi de Tabac, une petite Manoque de Tabac Canaſſe, & vingt bouts de Tabac de Straſbourg ſaiſis par le Procès verbal des Commis dudit le Sueur, du 27. Janvier dernier, & mentionnés au Procès, acquis & confiſqués au Roy au profit dudit le Sueur ſur ledit le Villain, lequel Nous condamnons en mille livres d'amende portée par l'Ordonnance, en cinq cens livres d'interêts Civils, le tout envers ledit le Sueur, & en tous les dépens : Ordonnons que la preſente Sentence ſera tranſcrite dans un Tableau, lequel ſera attaché à une Potence, qui ſera pour cet effet placée dans la Place

de Greve de cette Ville de Paris, par l'Executeur de la Haute-Justice, pour y rester l'espace de vingt-quatre heures. Mandons au premier des Huissiers Audienciers de cette Election, ou autre sur ce requis, ces Presentes mettre à execution selon leur forme & teneur : De ce faire lui donnons pouvoir; En témoins dequoy, les avons fait sceller. Ce fut fait & jugé en l'Election de Paris, par Nous President, Lieutenant, Millet de Launac, Beville, Guyard, Guillot, le Vasseur, Charpentier, Blanchard, Duval, Courauldin, tous Conseillers du Roy Elûs en ladite Election, le Vendredy quinziéme jour de Juin mil sept cens vingt-cinq. *Signé*, MOREAU, avec paraphe.

La presente Sentence a été prononcée à Monsieur le Procureur du Roy en son Parquet, par moi Greffier de ladite Election, soussigné ce dix-huitiéme Juin mil sept cens vingt-cinq. Signé DE MAUVILLAIN. & MOREAU.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN, ET PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy, Quay des Gesvres, au Paradis, 1730.